



Prime d'installation des néo-titulaires

> La prime d'installation de 1500 euros des néo-titulaires

La « prime de début de carrière » de 1500 euros annoncée par Xavier Darcos sera versée à tous les néo titulaires de la rentée 2008, en deux fois. Il s'agit d'une prime qui relève du ministère de l'éducation nationale. Le premier versement interviendra sur la paye de novembre. Son montant est de 1500 euros et sera versée en deux fois.

>La prime spéciale d'installation (PSI)

Le ministère nous a confirmé que **cette prime est cumulable** avec la « prime spéciale d'installation » (PSI) qui est attribuée aux fonctionnaires lors de leur première titularisation dans la fonction publique et affectés dans les communes de la Région Ile de France (dépts 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) ou dans une des communes de l'agglomération lilloise. Le montant moyen de cette prime est de 2000 euros. Cette prime relève du ministère de la fonction publique. Il faut être à un indice inférieur à l'indice brut 415. Ce qui exclut les agrégés de ce dispositif.

La prime spéciale d'installation (PSI)

> Qui peut en bénéficier ?

Conditions cumulatives :

- Recevoir une affectation, le jour de sa titularisation dans une des communes de la Région Ile de France (dépt 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) ou dans une des communes de l'agglomération lilloise
- Indice afférent au 1er échelon inférieur à l'indice brut 415, soit l'indice net 369. Sont donc exclus les agrégés. Tous les autres peuvent en bénéficier (y compris les bi-admissibles)
- Les ex-agents titulaires de l'état (sauf les pensionnés), n'ayant pas déjà perçu cette prime, peuvent en bénéficier

> Montant (au 01/03/2008)

- Zone 1 (indemnité de résidence 3%) : 2022,97€, • Zone 2 (indemnité de résidence 1%) : 1983,69€, • Zone 3 (indemnité de résidence 0%) : 1964,05€

> Conditions de versement

Cette prime est versée dans les deux mois suivant la prise effective des fonctions. Cette prime n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an. L'agent doit reverser le montant partiel de la prime correspondant à la durée des services non accomplis, notamment dans les situations suivantes :

- une mutation sur demande, en dehors du champ d'application géographique,
- une mise en position "accomplissement du service national"
- une mise en congé parental
- une mise en disponibilité

Pour toute mise à disposition et détachement, la prime est intégralement maintenue lorsque la mise à disposition ou le détachement est effectué auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat et comporte une affectation dans le champs d'application géographique de la prime. L'agent doit reverser totalement la prime lorsque l'agent, dans le délai d'un an, lorsqu'il cesse volontairement son service par suite de démission ou de mise en disponibilité autre que de droit.

JO du 29/09/11 : décret n° 2011-1204 du 27 septembre 2011. Il modifie le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation et instaure des règles de versement et de reversement.

À partir du 1^{er} septembre 2011, les enseignants des 1^{er} et 2nd degré, les CPE et les Cop en disponibilité, en congé parental ou en non-activité pour poursuivre des études peuvent bénéficier de la prime d'entrée dans le métier s'ils sont affectés, à l'issue de cette période de non-activité, dans un délai de 3 ans à compter de leur titularisation, dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation nationale.

Auparavant, seules les personnes, qui à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du 1^{er} et 2nd degrés, de CPE et de Cop, étaient affectés dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation nationale recevaient cette prime.

La prime d'entrée dans le métier ne se perçoit qu'une fois.
Elle est versée en deux fois.

Les agents détachés ou affectés sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime ou qui démissionnent après leur affectation ont touché cette prime doivent la rembourser intégralement.

Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la 1^{ère} fraction de la prime, il la conserve mais ne peut pas prétendre au versement de la 2^{nde}. Il pourra en bénéficier s'il est réintégré sur un emploi ouvrant droit dans le délai des 3 ans après la titularisation.

S'il est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la 2^{ème} fraction, il conserve l'intégralité de la prime.

Avis du syndicat :

C'était une demande du SE-Unsa. Trop de collègues étaient écartés du dispositif à cause de la rigidité du texte initial.